

Compte-rendu du Conseil Municipal  
Du 02/05/2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux mail à 20h30, le Conseil Municipal dûment reconvoqué le 27 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUSCHINI Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 18      présents : 10      votants : 12**

**Présents** : Jean-Jacques BRUSCHINI, Laurent CHALAVON, Wilfried JAILLET, Lionel BILLARD, Sébastien ECHEVIN, Christelle MONTHULÉ, Isabelle SAVIOT, Murielle VALLON, Georges SORREL, Valeria CROUZET,

**Excusés** : Bernard PORCHER, Marie-Pierre VALENTIN,

**Absents** : Jill MARTIN, Jeannine GIRES, Catherine NOIN, Xavier MARTINON, Julie ALGOUD, Gilles SARROTTE,

**Secrétaire** : Murielle VALLON

**SEANCE OUVERTE A 20H35**

Le compte-rendu du conseil du 03/04/2023 est approuvé à l'unanimité.

**1. COFINANCEMENT D'UNE ETUDE D'AIDE A LA DECISION DE TRAVAUX ENERGETIQUES POUR LE GROUPE SCOLAIRE - SDED**

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 06/12/2021., la commune de Upie adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

La commune projette des travaux sur le groupe scolaire, consistant notamment à la rénovation énergétique globale.

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Energie Drôme – SDED, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- d'autoriser le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED le cofinancement d'une étude
- d'autoriser Territoire d'Energie Drôme SDED à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle, après validation du choix du prestataire par la commune (courrier / mail – dans les 3 jours ouvrés suivant la consultation. En l'absence de retour dans les 3 jours ouvrés, la commande sera notifiée)
- que la commune prendra à sa charge 20% du montant TTC de la prestation.

**2. PORTE A CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION DU PADD**

Le Maire rappelle que le conseil municipal a engagé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 10 juillet 2020.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été exposées et débattues lors de la séance du conseil municipal du 21 avril 2022.

En raison de l'évolution mineures de certaines orientations, il y a lieu de porter à la connaissance du conseil municipal les modifications générées au niveau du PADD.

Le Maire présente les modifications portées au PADD/

\_ suppression de la zone pressentie pour une nouvelle zone économique au profit de localisations potentielles.

\_ la part de petits et moyens logements sur la commune est ramenée de 60% à 40% de la production neuve

\_ suppression de la réalisation d'une opération d'un ensemble de logements adaptés aux besoins et aux usages des personnes âgées au profit de solutions adaptées dans le cadre de création de logements visant la mixité sociale au niveau de la nouvelle centralité place Charlemagne.

\_ La proportion de logements locatifs sociaux passe de 25% à 15%

\_ La préservation de l'activité agricole interdit les fermes solaires au sol en zone agricole en dehors des démarches d'agrivoltaïsme situées dans des secteurs ne présentant pas d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs.

**Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :**

Il est souhaitable de maintenir la part des petits et moyens logements à 60% de la production de logements neufs.

Regret qu'aucun artisan ne puisse s'installer dans une nouvelle zone artisanale ou dans des bâtiments agricoles désaffectés.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

### **3. QUESTIONS DIVERSES**

**SEANCE LEVEE A 22H30**

Le Secrétaire,  
Murielle VALLON

Le Maire,  
Jean-Jacques BRUSCHINI